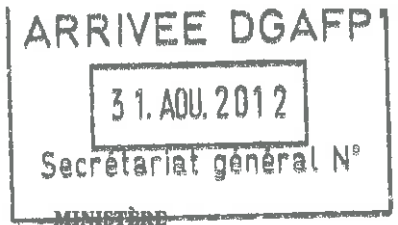


SE2



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE  
DU COMMERCE  
ET EXTÉRIEUR

MINISTÈRE  
DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF

MINISTÈRE  
DE L'ARTISANAT,  
DU COMMERCE ET DU TOURISME

SECRETARIAT GENERAL

Paris, le 28 AOUT 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES MINISTERIELLES  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES  
139, RUE DE BERCY – TELED0C 272  
75572 PARIS CEDEX 12

ARM



001093

05 SEP. 2012

→ SE2  
1 det pour le CSFPE

Affaire suivie par : Françoise Albin  
Téléphone : 01.53.18.38.71  
Mél. : [francoise.albin@finances.gouv.fr](mailto:francoise.albin@finances.gouv.fr)  
N° DRH 1A / 2012 / 07 / 7249

**NOTE POUR  
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE  
2, boulevard Diderot  
75572 PARIS CEDEX 12**

**Objet : inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du projet de décret modifiant le décret n° 2007-468 du 28 mars 2007 portant statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.**

**PJ :** un projet de décret et un rapport de présentation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en vue de son inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), le projet de décret relatif au statut particulier des personnels enseignants des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.

Ce texte, qui a reçu l'accord de vos services par note du 24 février 2012, a été soumis au comité technique ministériel le 4 juillet 2012.

Il prévoit aux articles 15 et 29 des conditions particulières pour l'intégration directe ainsi que pour le détachement dans le corps (remplir les conditions pour se présenter à l'un des concours concernés de maître-assistant ou de professeur). Ces dérogations à l'article 63 bis du statut général (loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) rendent nécessaires la consultation du CSFPE.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Secrétaire général

Dominique LAMIOT